



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/10/2024

2 avril 2024

Nomenclature des actes et services des médecins – contraception universelle

relatif au

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie (contraception universelle)

Par lettre en date du 5 mars 2024, Madame Martine DEPREZ, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie (contraception universelle).

1. Afin de protéger les deux parties, patient et médecin, et permettre un temps de réflexion, un délai minimal de 16 semaines avait été retenu entre l'acte d'information et la réalisation des actes techniques de vasectomie ou de ligature des trompes (acte MZQ12 de consultation et acte technique MRQ23 pour la vasectomie, acte NZQ12 de consultation et actes techniques NZC11 et NZC12 pour la ligature des trompes). Ce délai s'avère être une entrave à l'accès aux soins et n'apporte pas la garantie d'une meilleure information. Il est proposé de ne pas imposer de délai minimal de réflexion, la condition pour réaliser l'acte restant l'obtention d'un consentement libre et éclairé (cf. loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, article 8(4)). Il est estimé qu'il revient au médecin de s'assurer que l'obligation d'information soit réalisée et que le consentement soit obtenu, ceci indépendamment d'un délai imposé par voie réglementaire.

2. Si la CSL accueille favorablement les modifications proposées ci-dessus, elle se doit toutefois de critiquer la lenteur du fonctionnement de la Commission de nomenclature lorsqu'il s'agit de statuer sur des améliorations d'actes et services tels que visés ci-avant. Aussi est-il souvent difficile voire impossible de comprendre le bien-fondé des adaptations de la nomenclature des actes et services médicaux.

3. Par ailleurs et conformément à l'article 419, paragraphe 3 du Code de la sécurité sociale, la CSL revendique un contrôle plus soutenu des mémoires d'honoraires des médecins et médecins-dentistes, et plus particulièrement des conventions personnelles facturées tantôt à tort à l'assuré, tantôt dépassant ce que l'article 50 de la Convention entre l'UCM et l'Association des médecins et médecins-dentistes, conclue en exécution de l'article 61 et suivants du Code de la sécurité sociale désigne par « tact et mesure ».

* * *

Sous réserve de la remarque formulée ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 2 avril 2024

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.